



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-10/503/PM/RM

Portant réglementation temporaire de la CIRCULATION et du STATIONNEMENT des véhicules, dans certaines artères de la ville de REMIRE-MONTJOLY, à l'occasion de la manifestation dénommée « RALLYE HO HIO HEN » épreuves spéciales n°5, 6 et 7 organisée par l'ASA Equateur, le dimanche 20 octobre 2024.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et Martinique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2212-7 et L.2213-2 à L.2213-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriale, livre 1, titre 1^{er}, relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.26 à R.27, R.44, R.225, R.227 ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté du 05 novembre 1992, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les arrêtés modificatifs, relatifs à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (dernier arrêté intègre : 11 juin 2008-JO du 10 juillet 2008), version consolidée correspondant à l'édition 2008.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I- quatrième partie – signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 (modifié et septième parties marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)

Vu l'organisation de la manifestation sportive dénommée « RALLYE HO HIO HEN » organisé par l'ASA Equateur qui se déroulera le dimanche 20 octobre 2024.

Vu le dossier technique d'organisation de la manifestation sportive dénommée « RALLYE HO HIO HEN » organisée par l'ASA Equateur, le dimanche 20 octobre 2024.

Vu La commission départementale de sécurité routière qui s'est tenue le lundi 30 septembre 2024 à la mairie de Rémire-Montjoly dans le cadre de cette manifestation avec l'organisateur, les différents services de l'État, la Mairie de Rémire-Montjoly, la CTG et les prescriptions qui s'y attachent.

Vu l'avis favorable donné par la préfecture de Guyane relatif à la compétition sportive dénommée « RALLYE HO HIO HEN » empruntera les artères du domaine public de la commune le dimanche 20 octobre 2024.

Vu l'avis donné par la collectivité territorial de Guyane (CTG)

Vu l'attestation d'assurance fournie par l'ASA Equateur concernant la couverture de la manifestation « RALLYE HO HIO HEN » du dimanche 20 octobre 2024.

Vu la configuration urbaine des secteurs et l'organisation des dessertes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur certaines voies ouvertes à la circulation situées en agglomération de la commune, durant le déroulement de la manifestation.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles propres à assurer la sécurité du public, des compétiteurs, et réglementer la circulation et le stationnement.

CONSIDÉRANT que la collectivité territoriale de Guyane aura à prendre les arrêtés concernant les voies de son domaine public utilisées pour cette manifestation.

APPRÉCIANT le dispositif de sécurité et les moyens de liaison pour l'alerte des secours qui devront être mis en place par l'organisateur.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits temporairement sur la voie ci-dessous énumérée le dimanche 20 octobre 2024 de 7 heures à 12 h.

Boulevard Eugène Bassière à partir de la route départementale 2, dite route du tigre jusqu'à 50 mètres avant l'entrée de la rue des épices, résidence parc Beauregard.

ARTICLE 2 :

En amont, l'organisateur devra mettre en place les signalisations verticale ou horizontale à l'intersection des voies boulevard Bassière et rue bois canon indiquant aux usagers de la fermeture temporaire du boulevard Eugène Bassière pour une manifestation sportive qui doit se dérouler le dimanche 20 octobre 2024 de 7 h à 12 h.

ARTICLE 3 :

Durant le déroulement du rallye, les coureurs et les encadrants auront la priorité de passage sur les voies empruntées. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule qui sera considéré comme gênant la circulation publique, devra libérer les lieux. Les véhicules en infraction feront l'objet de procès-verbal et pourront être conduit en fourrière.

ARTICLE 4 :

La manifestation sera encadrée conformément à la réglementation et notamment par des véhicules ouvreuses de l'organisation avec gyrophare, les feux de croisement et de détresse seront allumés signalant par banderoles ou pancartes le déroulement de la manifestation, relevant de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 5:

Les services d'incendie et de secours de la commune de Rémire-Montjoly devront être informés au préalable.

ARTICLE 6 :

L'organisateur s'engage à mettre un nombre suffisant de commissaires de route qualifiés, pour encadrer la manifestation tout au long du parcours et selon la meilleure répartition que possible particulièrement à toutes les sorties de chemins et sentiers publics ou privés débouchant sur une route départementale et toutes les voies publiques utilisées pour la manifestation.

L'organisateur devra disposer d'un dispositif fiable de liaison pour alerte des secours (Téléphone fixe, portable, radio, talkie-walkie) sur l'itinéraire prévu et pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLES 7 :

Vu la nature de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'une ambulance sur l'itinéraire prévu pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 8 :

Les artères empruntées devront être laissées dans un parfait état de propreté permettant la libre circulation des véhicules et des riverains.

ARTICLE 9 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront constatés par procès-verbaux et réprimés conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 10 :

La signalisation nécessaire à la réglementation sera mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 11 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 :

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Guyane
- Monsieur le Général, commandant de la gendarmerie de la Guyane
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rémire-Montjoly
- Madame la présidente de l'ASA équateur madame Carole JACQUES
- Monsieur le Directeur du SDIS
- Monsieur le Chef de corps du centre de secours de Rémire-Montjoly
- Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Rémire-Montjoly
- Monsieur le Directeur général adjoint pôle technique de la Mairie de Rémire-Montjoly
- Madame la Directrice des services techniques de la ville de Rémire-Montjoly
- Madame la Directrice des services des sports de Rémire-Montjoly
- Monsieur le responsable de la police municipale

Fait à Rémire-Montjoly, le 03 octobre 2024.



Monsieur Le Maire

Claude PLENET